

VD_OMNI PE.2019.0194 vom 27. Mai 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-05-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2019.0194

FR: VD_OMNI PE.2019.0194 du 27 mai 2020

IT: VD_OMNI PE.2019.0194 del 27 maggio 2020

Regeste

A. _____/Service de la population (SPOP) | Recours contre une décision du SPOP refusant une autorisation de séjour par regroupement familial différé en faveur de la fille d'un ressortissant haïtien, âgée de 12 ans et vivant avec sa mère en Haïti. Recevabilité d'un recours déposé dans le délai légal ne comprenant que des pièces mais où le mémoire de recours lui-même a été omis laissée indéçise (consid. 1). Absence de raisons familiales majeures pour autoriser le regroupement familial différé confirmée, la fille du recourant vivant avec sa mère depuis 5 ans, le viol qu'elle aurait subi n'ayant pas fondamentalement modifié les circonstances et ni l'autorité parentale du recourant ni le consentement de la mère à son changement de domicile n'étant suffisamment établis. Recours rejeté.

Erwägungen

E. 1

Il convient d'examiner la recevabilité du recours. a) En procédure administrative vaudoise, l'art. 79 al. 1 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36) prévoit que l'acte de recours doit être signé et indiquer les conclusions et motifs du recours; la décision attaquée est jointe au recours. En application du principe de l'interdiction du formalisme excessif, l'art. 27 al. 5 LPA-VD dispose que l'autorité impartit aux auteurs d'écrits peu clairs, incomplets ou qui ne satisfont pas aux conditions de forme posées par loi, un bref délai pour les corriger. De même, selon l'art. 20 al. 2 LPA-VD, lorsqu'une partie s'adresse en temps utile à une autorité incompétente, le délai est réputé sauvegardé. Le formalisme excessif est un aspect particulier du déni de justice prohibé par l'art. 29 al. 1 Cst. Il est réalisé lorsque la stricte application des règles de procédure ne se justifie par aucun intérêt digne de protection, devient une fin en soi, complique de manière insoutenable la réalisation du droit matériel ou entrave de manière inadmissible l'accès aux tribunaux (ATF 142 IV 299 consid. 1.3.2; 142 I 10 consid. 2.4.2; 135 I 6 consid. 2.1; 132 I 249 consid. 5; 130 V 177 consid. 5.4.1). L'excès de formalisme peut résider soit dans la règle de comportement imposée au justiciable par le droit cantonal, soit dans la sanction qui lui est attachée. En tant qu'il sanctionne un comportement répréhensible de l'autorité dans ses relations avec le justiciable, l'interdiction du formalisme excessif poursuit le même but que le principe de la bonne foi consacré aux art. 5 al. 3 et 9 Cst. A cet égard, il commande à l'autorité d'éviter de sanctionner par l'irrecevabilité les vices de procédure aisément reconnaissables qui auraient pu être redressés à temps, lorsqu'elle pouvait s'en rendre compte assez tôt et les signaler utilement au plaideur (ATF 135 I 6 consid. 2.1; 125 I 166 consid. 3a; TF arrêts 2C_373/2011 du 7 septembre 2011 consid. 6.1; 2C_197/2010 du 30 avril 2010 consid. 6.1; CDAP arrêt AC.2019.0316 du 25 février 2020 consid. 4 b/bb). Les formes procédurales sont nécessaires à la mise en œuvre des voies de droit pour assurer le déroulement de la procédure conformément au principe de

l'égalité de traitement, ainsi que pour garantir l'application du droit matériel; toutes les exigences formelles ne se trouvent donc pas en contradiction avec la prohibition du formalisme excessif découlant de l'art. 29 al. 1 Cst. (ATF 134 II 244 consid. 2.4.2 p. 248; 114 Ia 34 consid.

E. 3

Il n'est pas contesté que le recourant n'a pas respecté le délai de cinq ans fixé par l'art. 47 LEI pour demander le regroupement familial, ce délai ayant expiré le 30 mars 2016. Seule est donc litigieuse l'existence de raisons familiales majeures permettant de demander un regroupement familial différé (art. 47 al. 4 LEI). a) Les raisons familiales majeures au sens des art. 47 al. 4 LEI et 73 al. 3 de l'ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA; RS 142.201) peuvent être invoquées, selon l'art. 75 OASA, lorsque le bien de l'enfant ne peut être garanti que par un regroupement familial en Suisse. C'est l'intérêt de l'enfant, non les intérêts économiques (prise d'une activité lucrative en Suisse), qui prime (TF arrêts 2C_1172/2016 du 26 juillet 2017 consid. 4.3.1; 2C_1102/2016 du 25 avril 2017 consid. 3.2). Selon la jurisprudence, il faut prendre en considération tous les éléments pertinents du cas particulier, parmi lesquels se trouve l'intérêt supérieur de l'enfant, ainsi que l'exige l'art. 3 par. 1 de la Convention du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant (CDE; RS 0.107), étant précisé que les dispositions de la convention ne font toutefois pas de l'intérêt de l'enfant un critère exclusif, mais un élément d'appréciation dont l'autorité doit tenir compte lorsqu'il s'agit de mettre en balance les différents intérêts en présence (ATF 139 I 315 consid. 2.4). Il y a en outre lieu de tenir compte du sens et des buts de l'art. 47 LEI. Il s'agit également d'éviter que des demandes de regroupement familial différé soient déposées peu avant l'âge auquel une activité lucrative peut être exercée, lorsque celles-ci permettent principalement une admission au marché du travail facilitée plutôt que la formation d'une véritable communauté familiale (TF arr'et 2C_1/2017 du 22 mai 2017 consid. 4.1.3). D'une façon générale, il ne doit être fait usage de l'art. 47 al. 4 LEI qu'avec retenue. Les raisons familiales majeures doivent toutefois être interprétées d'une manière conforme au droit fondamental au respect de la vie familiale (art. 13 Cst. et 8 CEDH; TF arrêts 2C_1172/2016 précité consid. 4.3.1; 2C_1/2017 précité consid. 4.1.3). La reconnaissance d'un droit au regroupement familial suppose qu'un changement important des circonstances, notamment d'ordre familial, se soit produit, telle une modification des possibilités de prise en charge de l'enfant à l'étranger; dans la pratique, le critère de la relation familiale prépondérante n'est pas déterminant (TF arrêt 2C_526/2009 du 14 mai 2010 consid. 5.1 et la référence citée), en ce sens que, même lorsqu'une telle relation familiale prépondérante entre l'enfant et son parent établi en Suisse est maintenue, il convient de procéder à un examen de l'ensemble des circonstances, en particulier lorsque la demande de regroupement familial intervient après de nombreuses années de séparation (CDAP arrêt PE.2008.0359 du 21 octobre 2010 consid. 3b et les références citées). Des raisons familiales majeures au sens de l'art. 47 al. 4 LEI peuvent être invoquées notamment lorsque des enfants se trouveraient livrés à eux-mêmes dans leur pays d'origine (p. ex. en cas de décès ou de maladie de la personne qui en a la charge, ATF 126 II 329; TF arrêt 2C_1013/2013 du 17 avril 2014 consid. 3.1). Lorsque le regroupement familial est demandé en raison de changements importants des circonstances à l'étranger, il convient toutefois d'examiner s'il existe des solutions alternatives permettant à l'enfant de rester dans son pays. De telles solutions correspondent en effet mieux au bien-être de l'enfant, parce qu'elles permettent d'éviter que celui-ci ne soit arraché à son milieu et à son réseau de relations de confiance (TF arrêt 2C_1172/2016

précité consid. 4.3.2). Cette exigence est d'autant plus importante pour les adolescents qui ont toujours vécu dans leur pays d'origine, dès lors que plus un enfant est âgé, plus les difficultés d'intégration qui le menacent apparaissent importantes (ATF 137 I 284 consid. 2.2). Il ne serait toutefois pas compatible avec l'art. 8 CEDH de n'admettre le regroupement familial différé qu'en l'absence d'alternative. Simplement, une telle alternative doit être d'autant plus sérieusement envisagée et soigneusement examinée que l'âge de l'enfant est avancé et que la relation avec le parent vivant en Suisse n'est pas (encore) trop étroite (TF arrêt 2C_207/2017 du 2 novembre 2017 consid. 5.3.2 et les références citées). Lorsque la demande de regroupement familial intervient après de nombreuses années de séparation, il importe de procéder à un examen d'ensemble des circonstances portant en particulier sur la situation personnelle et familiale de l'enfant et sur ses réelles possibilités et chances de s'intégrer en Suisse et d'y vivre convenablement. Pour en juger, il y a notamment lieu de tenir compte de son âge, de son niveau de formation et de ses connaissances linguistiques. Un soudain déplacement de son centre de vie peut en effet constituer un véritable déracinement pour lui et s'accompagner de grandes difficultés d'intégration dans le nouveau cadre de vie; celles-ci seront d'autant plus probables et potentiellement importantes que son âge sera avancé (ATF 133 II 6 consid. 3.1.1; 129 II 11 consid. 3.3.2). Le parent qui demande une autorisation de séjour pour son enfant au titre du regroupement familial doit disposer (seul) de l'autorité parentale, même si cette exigence ne ressort pas explicitement de la loi. Le risque est en effet que le parent résidant en Suisse fasse venir un enfant auprès de lui, alors qu'il n'a pas l'autorité parentale sur celui-ci ou, en cas d'autorité parentale conjointe, lorsque la venue en Suisse de l'enfant revient de facto à priver l'autre parent de toute possibilité de contact avec lui. En cas d'autorité parentale conjointe, l'autre parent vivant à l'étranger doit avoir donné son accord exprès, étant précisé qu'une simple déclaration du parent restant à l'étranger autorisant son enfant à rejoindre l'autre parent en Suisse n'est pas suffisante à cet égard. En d'autres termes, le regroupement familial doit être réalisé en conformité avec les règles du droit civil régissant les rapports entre parents et enfants et il appartient aux autorités compétentes en matière de droit des étrangers de s'en assurer (ATF 136 II 78 consid. 4.8; TF arrêt 2C_787/2016 du 18 janvier 2017, consid. 6.1 et réf. citées). b) En l'espèce, au moment du dépôt de la demande de regroupement familial, le recourant a simplement motivé celle-ci par l'amélioration de sa situation financière et les meilleures conditions de vie en Suisse. A cet égard, il sied d'abord de relever que B._____ vit depuis 2015 avec sa mère. Il ressort des pièces du dossier et des déclarations de ses parents qu'elle est souvent seule à la maison lorsque sa mère travaille. Si, selon la jurisprudence fédérale, des raisons familiales majeures peuvent être invoquées lorsque des enfants se trouveraient livrés à eux-mêmes dans leur pays d'origine, tel n'est pas le cas en l'espèce puisque, même si la mère de B._____ s'absente régulièrement de la maison pour travailler, elle se soucie de sa fille. A cela s'ajoute que cette situation dure depuis plusieurs nouvelles années si bien qu'elle ne saurait constituer un changement de circonstances. Au surplus, B._____ a toujours vécu en Haïti et le déplacement de son lieu de vie en Suisse n'irait pas sans difficultés. Ainsi, au moment où l'autorité intimée a rendu la décision attaquée, il n'existait manifestement pas de raisons familiales majeures pour admettre un regroupement familial différé si bien que la demande du recourant a été refusée à juste titre. c) Le recourant fait valoir pour la première fois devant la cour de céans que la tentative de viol dont sa fille aurait été victime le 25 février 2019 constituerait un changement important des circonstances démontrant que la mère n'est pas à même d'assurer la sécurité de sa fille, ce qui justifierait qu'elle puisse venir vivre en Suisse auprès de lui. Le

tribunal relève d'abord que les faits dont se prévaut le recourant n'ont pas été établis par un jugement définitif et exécutoire. Il existe en outre des contradictions entre la teneur de la plainte, qui fait état de relations sexuelles complètes non consenties, et celle du certificat médical qui relève que l'hymen est toujours présent. Quoiqu'il en soit, même s'il n'est pas exclu que B._____ a bien été victime d'une forme d'agression sexuelle le 25 janvier 2019, cet élément, tout regrettable qu'il soit, n'est pas de nature à modifier fondamentalement la situation du point de vue du droit au regroupement familial. En effet, il apparaît d'abord que B._____ a continué à vivre chez sa mère après l'agression dont elle a été victime. Il ressort de la plainte que B._____ ne voulait pas raconter à sa mère les événements du 25 février 2019 par crainte que son agresseur ne s'en prenne à cette dernière. C._____ a par ailleurs déclaré à la police qu'elle souhaitait protéger sa fille "à tout prix". Il semble donc bien que B._____ a pu établir une relation avec sa mère chez qui elle vit depuis 5 ans. Pour le surplus, il n'existe pas d'indices tangibles qui démontreraient que C._____ ne soit pas en mesure de s'occuper de sa fille même si son travail la tiendrait éloignée relativement souvent de son domicile. A cet égard, il faut toutefois tenir compte du fait que B._____ est désormais âgée de 12 ans et donc en voie d'acquérir une certaine autonomie. En outre, tant la famille du recourant que celle de la mère de B._____ vivent en Haïti si bien qu'il existe vraisemblablement des solutions alternatives s'il était établi que sa mère ne serait pas en mesure de s'en occuper, ce qui n'est pas le cas. A cela s'ajoute qu'aucune pièce ne démontre que le recourant aurait seul l'autorité parentale ou, à tout le moins, le droit de garde sur sa fille. L'attestation produite, qui ne fait état que de l'accord de la mère pour une "demande de visa regroupement familial", ne satisfait pas aux conditions strictes posées par la jurisprudence précitée pour prouver l'accord exprès de l'autre parent à la venue en Suisse de l'enfant. Pour le surplus, rien ne permet d'établir que, comme le soutient le recourant, la tentative de viol dont a été victime sa fille ne serait pas un événement isolé mais la manifestation d'un climat d'insécurité pour cette dernière. Il semble d'ailleurs que la personne sur laquelle se portent les soupçons est une connaissance de C._____. Certes, il est notoire que la criminalité – en particulier les violences sexuelles à l'encontre des femmes – est plus élevée à Haïti qu'en Suisse. Cet élément n'est toutefois pas suffisant pour admettre l'existence de raisons familiales majeures au sens de l'art. 47 al. 4 LEI. Compte tenu de ce qui précède, on doit conclure avec l'autorité intimée qu'il n'existe pas de raisons familiales majeures au sens de l'art. 47 al. 4 LEI justifiant un regroupement familial différé.

E. 4

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée. Le recourant, qui succombe, supportera les frais de la cause (art. 49 LPA-VD). Il n'y a pas lieu d'allouer des dépens (art. 55 LPA-VD).